

Congrès des Peuples

Pour bien comprendre en quoi consiste le Congrès des Peuples actuel, il faut se reporter à la session du Congrès des Peuples à Paris en octobre 2003. Au cours de cette session qui suivait de peu le décès de Renée Marchand, la question existentielle du Congrès des Peuples avait été posée. Pendant deux journées complètes, sous la présidence de Marc Garcet, nous avons fait le bilan du mondialisme, et en considérant toute l'histoire et l'existence de ce courant, l'ensemble des participants a voté pour la reprise des activités du Congrès des Peuples. C'était le 26 octobre 2003 à 15 h 10. Il faut bien regarder la question posée qui a permis le redémarrage du Congrès des Peuples : « ***Sommes-nous d'accord de créer cette assemblée qui s'ajoutera au Congrès des Peuples ?*** ». Cette « assemblée », c'était l'ASCOP. C'est donc sur l'ajout de l'assemblée des citoyens du monde (ASCOP) à l'intérieur du Congrès des Peuples que se fonde la nouvelle existence de l'institution, dès lors constituée d'une branche élue (les Délégués) et d'une branche non élue (la société civile mondialiste, ou assemblée des citoyens du monde qui a statut consultatif auprès des élus).

Marc Garcet, promoteur de cette orientation avait précisé ceci – qui est rapporté dans le compte-rendu : ***l'assemblée sera le législatif et le Congrès l'exécutif, l'assemblée pouvant recueillir le soutien des associations intéressées.***

Et sous un autre angle de vue : « ***le Congrès des Peuples, qui est une préfiguration de la future Assemblée constituante mondiale, est un but, le moyen étant l'assemblée*** ».

C'est la raison pour laquelle le statut de l'ASCOP est interne au Congrès des Peuples et que toute session du Congrès des Peuples entraîne désormais la participation de l'ASCOP. Celle-ci est en effet bien plus qu'une création du Congrès des Peuples : elle en est, en raison du vote du 26 octobre 2003, indissociable de l'institution, condition même de son existence, condition de la validité de toute session.

A posteriori, cette implication de l'ASCOP dans le Congrès des Peuples a trouvé deux soutiens : celui de Heloïsa Primavera, présidente en exercice, lorsqu'elle est venue à Paris en mars 2008, les 27 et 28, réunions avec la participation de cinq autres délégués(*). Heloïsa avait alors expliqué que le Congrès des Peuples avait une vocation inclusive et comportait non seulement les élus mais aussi tous ceux qui voulaient travailler à ses côtés. Le deuxième soutien est apparu au cours d'un débat sur le 60^{ème} anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, en 2008. Ce débat de deux mois, conduit par Marie-Françoise Lamperti, avait concerné une soixantaine de personnes, et nous avons tiré la conclusion que le Congrès des Peuples correspondait exactement à ce que préconise la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, à savoir qu'il représentait l'émergence d'un « ordre » (article 28) légitimé par des élections (article 21-3) « ***et fondé sur l'action citoyenne*** » (alinéa 8 du préambule). A nouveau l'ASCOP y trouve sa place.

(*) : Délégués au Congrès des Peuples présents le 28 mars 2008, 11 h 30 – 12 h 30 : Heloïsa Primavera, Marc Garcet, Roger Winterhalter, Joël Luguern, Peter Davidse, Vincent Peingnez.

Congrès des Peuples

Le Règlement : révision ou pas ?

La première version du Règlement du Congrès des Peuples est entrée en vigueur au moment où le Congrès des Peuples a lui-même pris son autonomie par rapport au Comité pour le Congrès des Peuples, c'est-à-dire, le 5 juillet 1977, lors de l'ouverture de ce qui était appelé, à l'époque, la « Réunion plénière », à la Sorbonne, Paris. Ce Règlement a permis au Congrès des Peuples d'exister et de travailler normalement et régulièrement au moins jusqu'à la dixième élection, en 1998.

La « Réunion plénière » de 2003 a apporté de profondes modifications au Congrès des Peuples par :

- la création de l'Assemblée Consultative auprès du Congrès des Peuples, comme condition même de la revitalisation du Congrès des Peuples
- la création du Conseil des Sages,
- la fusion du corps des élus et du corps des suppléants en un seul corps des Délégués élus,
- la limitation du mandat à 9 ans, avec renouvellement par tiers tous les trois ans,
- la division de l'électorat en trois tiers, chaque tiers étant appelé à voter tous les 9 ans,

La « Réunion plénière » de 2006 a, de plus, ajouté un nouvel organe dépendant directement du Congrès des Peuples : le Service Juridique, comme fondement de l'émergence d'un droit civil mondial.

En fonction de cette évolution, le Règlement devait être revu.

Sur la base du Règlement de 1977, Jean-Marc Zan a fait un premier travail qui a permis de mettre en évidence les points d'incohérence. Suite à la démission de Jean-Marc, Daniel Durand a proposé la nouvelle version du Règlement, accompagnant sa proposition d'un « tableau des modifications proposées ». Cette nouvelle version a été adoptée en bloc lors de la Session de 2007 à Herstal (Liège).

Depuis ce vote, trois questions ont été posées et quelques aménagements ont été proposés :

- **le nombre de 45 Délégués élus** (article 3.1.)

Compte-tenu du statut et de la position des anciens élus (de 1969 à 1998), compte-tenu également de la réduction du nombre de nouveaux élus au cas où le nombre de candidats ne serait pas suffisant, le nombre de 45 Délégués élus doit être compris comme un nombre « optimal ».

- **la participation de l'ASCOP aux sessions**

Celle-ci est la fondement et la justification de l'existence du Congrès des Peuples.

- **la souveraineté** du Congrès des Peuples

Cette souveraineté est partielle puisque contractuelle, fondée sur la confiance qui lie les électeurs et les élus dans le respect du Règlement.

Les aménagements proposés concernaient la composition de la Commission de Contrôle des Élections, les délais de vote par correspondance ou de rédaction des comptes-rendus. Un aménagement de texte proposait consistait à renvoyer en annexe le détail des organes internes que sont, le Conseil des Sages, l'ASCOP et le Service Juridique.

En conclusion, l'expérience et le développement espéré du Congrès des Peuples (plus forte implication et plus grande compétence des élus ; plus grande représentativité électorale ; plus grande « tribune des peuples et des organisations ») nécessiteront certainement d'adapter les structures aux réalités. Cependant, dans l'état actuel il n'y a pas lieu de penser que le Règlement soit un frein au travail des élus. Il paraît donc sage d'attendre que les troisièmes élections triennales depuis 2003 soient passées avant d'en faire le bilan.

Pièces jointes :

- Commentaire aux propositions de révision (janvier 2011)
- correspondances manuscrites de Joël Luguern (décembre 2010)
- Tableau des modifications (2007)

Commentaire sur les propositions de révision

Mon commentaire par rapport aux propositions de Joël pour la révision du Règlement du Congrès des Peuples.

1. Joël recherche à

- a- faire participer un maximum de Délégués aux travaux du Congrès des Peuples
- b- permettre aux Délégués de bien connaître le fonctionnement du Congrès des Peuples avant d'accéder à des responsabilités
- c- faire du Congrès des Peuples une organisation représentative des peuples du monde

L'intention paraît louable. **Cependant dès ce point il y a débat :**

- a- le « Règlement » actuel est-il un frein à la participation du maximum de Délégués ? Est-ce que les révisions proposées débloquent les réticences de ceux qui se tiennent en retrait ? Est-ce que ces révisions apporteraient aux Délégués l'envie de travailler ensemble ?
- b- Les Délégués élus ne doivent-ils pas être égaux entre eux ? Est-ce qu'un « stage » de 3 ans suivi d'une « titularisation » valable 6 ans peut constituer une motivation ? Par ailleurs, le fait d'être élu au Congrès des Peuples n'est-il pas déjà un accès à des responsabilités ?
- c- Ce point renvoie à la définition même du Congrès des Peuples. Il est vrai que les écrits antérieurs ne sont pas tous cohérents entre eux. Ceci démontre l'importance d'un travail sur la redéfinition du Congrès des Peuples.

===== =

Article par article (voir le travail manuscrit de Joël Luguern ci-après)

(**Articles 1., 2., et 3.,** sans changement selon la lettre du 15/12/2010)

4.3. : rédaction légèrement différente qui a tendance à diminuer le nombre de participants, alors qu'au contraire l'augmentation de ce nombre permettrait une plus grande efficacité quant à la recherche des candidats, les informations à recueillir sur ces candidats, le contrôle effectif des élections, et notamment les contrôles sur place dans le cas d'un vote d'une communauté géographique.

4.5. : la référence à l'article 11.2. est une coquille à supprimer. Il s'agissait de l'article 11.2 de l'ancien règlement. Cet article a été déplacé pour devenir l'article 4.6. et n'a donc pas à être cité.

5.1. Proposition à refuser. Le principe est que tous les Délégués sont égaux entre eux, quelque soit le score de l'élection.

5.2. Proposition à refuser. Pas de « stage ». Le « stage » éventuel peut être fait à l'intérieur de l'ASCOP.... à condition bien sûr qu'il y ait une volonté de pleine collaboration entre élus et non élus.

5.3. Proposition à refuser.

6.1. La session « plénière » est un non-sens. Dans le monde francophone, une session se divise en plusieurs séances ou réunions. Par cette proposition Joël fait allusion aux anciennes appellations qui étaient « réunion plénière » ou « réunion régionale » ou « réunion thématique ».

La proposition suivante « les séances sont publiques » va de soi puisque le Congrès des Peuples a la prétention de devenir une « tribune pour ceux qui veulent crier leur angoisse pour l'avenir de l'homme » <http://www.recim.org/kdp/cdpeuples.htm> (texte de 1969)

6.2. La proposition n'apporte rien de nouveau : « si possible deux mois à l'avance ».

6.3. La souveraineté du Congrès des Peuples est une souveraineté contractuelle, fondement de la confiance qui lie les électeurs et les élus : les Délégués ont été élus en fonction d'un engagement à respecter le Règlement.

§ le délai d'organisation du vote par correspondance passerait de 2 semaines à 3 semaines. prolongation inutile (mais acceptable).

§ voie postale : non, car trop lente : (exemple : un courrier postal de France vers Mopti au Mali et son retour mettent plus de six mois. Or à Mopti ils ont le téléphone, le fax, et le courrier électronique).

6.4. : voir l'article 8.7.

6.6. : cette nouvelle rédaction n'apporte rien.

7.1. et 7.2. L'article actuel précise que les travaux préparatoires aux sessions doivent être transmis au Comité Exécutif. Cet article ne concerne pas les travaux « non-préparatoires ».

9. et 10. Le Conseil des Sages et l'Assemblée Consultative font partie du Congrès des Peuples. Il serait mal venu de les renvoyer en annexe.

11. Le Service Juridique est sous la responsabilité directe du Congrès des Peuples ; ceci, à la différence des autres créations du Congrès des Peuples qui ont leur autonomie : Institut d'Etudes Mondialistes, AMIP, et des organisations agréées : Solidarité Mondiale contre la Faim, Action d'Urgence Internationale, Corps Mondial de Secours.

=====
5/01/2011
Daniel Durand

Lacanau, le 15/12/2010

Bonjour André, Françoise.

Je reprends contact avec vous un peu plus d'un mois après Zagora. Comme vous êtes, comme Tahar et moi, membre de la commission "Règlement" je vous envoie une copie de mes propositions pour modifier les articles 4 et 5 du Règlement du Congrès du Peuple (CDP).

Ce sont des propositions de modification auxquelles, ^{pour certains,} j'ai pensé après le rencontre de Zagora. Donc je ne vous les avais pas présentées lors de notre après-midi de travail, ensemble, sur le règlement du CDP.

Par contre je ne vous ai pas envoyé les propositions de modification des articles 1, 2 et 3 car il n'y avait aucun changement par rapport à celle que nous avions proposées, ensemble, à Zagora.

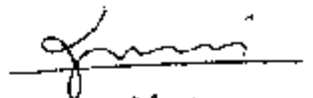
Comme je ne suis pas très compétent en informatique (c'est un euphémisme...) j'envoie toutes ces propositions à Tahar (qui, lui, est un as de l'informatique: c'est son métier) pour que, le moment venu, il mette tout ça sur internet pour l'envoyer aux délégués au CDP, afin qu'ils prennent connaissance.

Je vous envoie aussi les ^{propositions pour les} autres articles du règlement car, pour ceux-là aussi, il y a des propositions supplémentaires par rapport à votre travail à Zagora (Articles 6 à 9).

Si, de votre côté, vous avez d'autres propositions à formuler, je vous remercie de me les envoyer. Par la poste, car je n'ai ^{pas} d'adresse électronique.

Je vous souhaite de joyeux fêtes de Noël et du jour de l'an.

Amicalement.


Joël LUGUERN

Joël LUGUERN
31, Rue Aristide Briand
92130 Issy les Moulineaux

Règlement du Congrès des Peuples. Propositions de modifications

Article 4

- 4.1. Sans changement
- 4.2. " "
- 4.3. La Commission de Contrôle est composée des personnes suivantes :
- les membres du Bureau du Congrès des Peuples.
 - deux membres de l'ASCOP
 - trois membres, au maximum, du Conseil des Sages.
 - un membre du Registre des Citoyens du Monde
 - un membre de chaque des organisations ayant participé aux deux élections précédentes.
- 4.4. Sans changement
- 4.5. Sans changement si on peut m'expliquer ce que vient faire, dans cet alinéa, la référence à l'article 11 alinéa 2. J'ai voulu ne pas avoir compris. Merci de ~~m'expliquer~~ m'expliquer. Si on s' propose de supprimer "et 11.2". Qu'en pensez-vous?
- 4.6. Sans changement

Article 5

- 5.1. Le Congrès des Peuples élit en son sein un Comité exécutif de 9 membres. Les 9 membres élus sont les 9 Délégués candidats ayant obtenu le plus de voix.
- 5.2. Tout Délégué élu depuis au moins 3 ans au Congrès des Peuples peut faire acte de candidature auprès du président en exercice.
- 5.3. Les membres du Comité exécutif sont élus pour une durée de 3 ans et rééligibles une fois.
- 5.4. Sans changement
- 5.5. " "
- 5.6. " "
- 5.7. " "
- 5.8. " "

Jail luguen

Ce qui est souligné en rouge correspond à des ajouts ou des modifications par rapport au Règlement actuel.

Article 6

- 6.1. Le Congrès des Peuples se réunit en session plénière de plusieurs séances.
 OK Toutes ses séances sont publiques. La période et le lieu de chaque session sont communiqués aux Délégués au moins six mois à l'avance par le Comité Exécutif.
- 6.2. L'ordre du jour et les documents de travail sont fournis aux Délégués
 entre deux et un mois à l'avance par le Comité Exécutif.
- 6.3. le Congrès des Peuples est souverain. Toutes ^{les} décisions prises en session plénière sont acquises à la majorité simple pour autant que le quorum de 4/10^e soit atteint, compte tenu des pouvoirs. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, un vote par correspondance est organisé dans les trois semaines qui suivent la session par voie télématique ou postale pour recueillir les votes des Délégués non représentés.
- 6.4. le Congrès des Peuples peut voter des décisions et des Déclarations en dehors des sessions plénières. Le vote a alors lieu par correspondance. Il est organisé par le Bureau par voie télématique ou postale pour recueillir les suffrages des Délégués. voir à l'article 8-2
- 6.5. Sauf disposition contraire contenue dans le texte voté, toute décision du Congrès des Peuples est immédiatement exécutoire et sans rétractation.
- 6.6. Toute session plénière du Congrès des Peuples doit donner lieu à la rédaction d'un compte-rendu, adressé dans les trois mois qui suivent la session, à tous les Délégués. Ce compte-rendu est rédigé dans les langues en usage au Congrès des Peuples.

Article 7

- 7.1. Des groupes de travail (commissions, groupes de réflexion, etc.) préparatoires ou non aux sessions du Congrès des Peuples se réunissent librement.
- 7.2. Les résultats de leurs travaux sont transmis au Comité Exécutif qui, ensuite, les diffuse auprès des Délégués.

Les passages soulignés en rouge correspondent à des ajouts ou à des modifications. L'alinéa 6.4. est un ajout.

Insoyly M^x le 27 décembre 2010

Bonjour Tahar, Bonjour Marie-Françoise.

J'espère que vous avez une bonne fête de Noël.

Francois Blancarte m'a répondu que l'on pouvait mettre ^{contena des} les articles 9, 10 et 11 en annexe (ce serait alors l'annexe 4) mais qu'il fallait quand même signaler les 3 créations du CDP dans ^{un article principal} le corps du règlement.

Ce serait donc l'article 9 et l'article 12, mentionnés dans mon courrier précédent, devant alors l'article 10. Il y aura donc 10 articles dans cette proposition de modification du règlement.

Voici donc l'article 9 que j'ai proposé à Francoise et qui il a jugé conforme à l'esprit et à la lettre du règlement du Congrès de Peuples :

Article 9. Créations du Congrès de Peuples

Le Congrès de Peuples a créé trois organisations, comme cela est précisé en annexe 4.

- Un Conseil des Sages. Composé d'anciens Députés, il veille au caractère mondialiste et démocratique des actes du Congrès de Peuples.
- Une Assemblée Consultative auprès du Congrès de Peuples. Cette Assemblée regroupe des organisations et des collectivités œuvrant en faveur du mondialisme.
- Un Service Juridique d'Enregistrement. Il est destiné aux communautés et organisations qui souhaitent évoluer hors des cadres étatiques, tout en s'appuyant sur la légitimité démocratique issue d'élections transnationales mundiales à une assemblée à vocation supranationale.

Vous avez maintenant toutes mes propositions en main. Si vous en avez, de votre côté, à faire, merci de me les envoyer afin que, de préférence, on se mette d'accord pour présenter un texte commun au vote des députés.

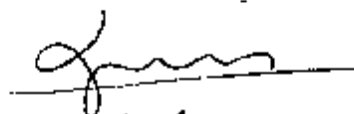
Si vous êtes d'accord, je vous propose de faire précéder la proposition de modification d'un court texte ^{de} préambule dans lequel nous expliquerons la philosophie qui a présidé à ces propositions, que l'on peut résumer

ainsi : faire participer un maximum de délégués aux travaux du COP,
permettre aux délégués de bien connaître le fonctionnement du COP avant
d'accéder à des responsabilités, faire du COP une organisation représentative
de peuples du monde (en ne limitant pas à 45 le nombre de délégués élus) et
permettre au COP de prendre des décisions en dehors des assemblées plénières*

Vous pouvez me joindre à mon adresse d'Irmyls Montineaux,
ou me téléphoner au 01.46.42.06.17. ou encore m'envoyer un courriel
tout en sachant que je ne peux guère consulter l'adresse suivante qu'une fois
par semaine (environ), n'ayant pas même d'adresse électronique : Il s'agit
donc de l'adresse : "luhanh03@yahoo.fr"

Notre commission avait 2 mois pour remettre ses propositions au COP.
Nous sommes dans le temps puisque le date limite correspond au 10 janvier

Dans l'attente de vos réactions à ces propositions et de vos propres propositions
je vous adresse mes cordiales salutations et mes vœux de bonne et heureuse
année 2011 pour vous-mêmes et les vôtres.


Joël Leguenn

* afin que le COP soit une assemblée active de façon permanente et non pas
seulement au moment de certaines plénières. (il s'agit de sa responsabilité)

Document d'archive

Congrès des Peuples

Règlement Intérieur

Tableau des modifications proposées à la session de Liège en Novembre 2007

NB :

Les modifications sont essentiellement liées à la transformation du mode électoral.

Les « ajouts » sont relatifs à des décisions prises ou des créations faites au cours des années précédentes.

Les « propositions » sont des améliorations faites par l'auteur de la refonte du Règlement.

Les propositions et les commentaires apparaissent en caractères italiques.

Anciens textes (statuts et Règlement)	Nouveau texte (Règlement)
<u>Modification de forme</u> Statuts et Règlement Intérieur formaient deux textes séparés avec des articles semblables.	Le Règlement est un texte unique comportant en préambule les missions du Congrès des Peuples. Les doublons (ou redites) sont supprimés.
L'architecture du texte, depuis l'article 1 jusqu'à l'article 8 est conservée	
<u>Modifications de textes :</u> Sont supprimés Article 9 : les moyens d'action (article non développé) Article 10 : les missions (voir le nouveau préambule)	Sont ajoutées les dernières créations : Article 9 : Conseil des Sages (réunion de 2003) Article 10 : ASCOP (réunion de 2003) Article 11 : Service juridique d'Enregistrement (réunion de 2006)
Article 1 : Délégués élus et Délégués suppléants	Les Délégués suppléants sont confondus avec les Délégués élus (décision de 2003)
1.7. les Experts	1.6. Les experts sont choisis en priorité parmi les membres de l'ASCOP
3.1. un seul vote par citoyen une fois pour toutes.	3.6. chaque citoyen est appelé à voter tous les 9 ans (décision 2003). Le corps électoral est appelé par tiers tous les trois ans.
3.2. circonscriptions planétaires	Projet abandonné. Irréaliste dans la période actuelle
Article 4. Critères d'éligibilité	4 critères au lieu de 2 (décision 2006)
4.1. « homme ou femme » 11.3. « ... en tenant compte du nombre de délégués ou de candidats d'une nationalité donnée ou appartenant à une organisation ou à une communauté donnée. »	4.6. « répartition équilibrée des candidatures <i>selon des critères conformes à l'article 2 de la DUDH</i> ».
4.5. Contribution financière	Texte supprimé. <i>Dans les faits aucune contribution financière n'a jamais été demandée aux candidats.</i>
Article 5 : a) Comité Exécutif : 4 membres ou un multiple de 4 élus pour 4 ans	<i>9 membres élus par tiers pour un mandat de 3 ans.</i>
b) Secrétaire Général : « ni délégué ni délégué suppléant ». <i>Commentaire : ce concept de séparation du poste de Secrétaire Général avait été imaginé sur mesure pour Guy Marchand.</i>	<i>Voir l'article 8. le Secrétaire général est membre du Bureau comme dans toute organisation.</i>
c) financement	b) <i>L'origine licite du financement est explicite par opposition à des sources de financement qui pourraient provenir de commerces illicites (drogue) ou immoraux (armes).</i>
	Ajout : c) langues de travail. <i>L'Espéranto est ici proposé sans pour autant en faire une langue officielle.</i>
6. Réunions du Congrès des Peuples	<i>L'expression « Réunion plénière du Congrès des Peuples » est remplacée par « Assemblée plénière ... »</i>
6.1. fréquence et lieu des réunions	<i>Article abandonné, car il appartient au élus d'agir au mieux en fonction des circonstances.</i>
6.4. quorum de 4/10	6.3. <i>Introduction de la notion de vote par correspondance (expérience faite en 2003). La voie « télématique » peut être le courrier électronique, la</i>

	<i>conversation en ligne ou l'utilisation d'un site spécifique.</i>
	6.4. (ajout) production d'un compte-rendu dans les trois mois de l'Assemblée plénière.
8.3. mandat d'un an pour le Président et le Vice-Président	8.2. <i>l'ensemble du bureau est élu pour trois ans</i>
	8.9. (ajout) le Bureau peut s'adjoindre l'aide de bénévoles non élus. <i>Cette disposition ici proposée est une extension de la décision prise en 2003 concernant la création d'un poste de Secrétaire adjoint (à l'époque : Bernard Henry) et pourrait servir non seulement le secrétariat mais également les affaires financières et la communication</i>
Article 9 : Moyens d'action (supprimé)	Article 9 (ajout) : création, composition et rôle du Conseil des Sages (création décidée en 2003, mais sans contenu) <i>Le contenu est ici une proposition.</i>
Article 10 : Mission du Congrès des Peuples (renvoyé en préambule)	Article 10 (ajout) : Assemblée Consultative auprès du Congrès des Peuples (2003) <i>Texte validé lors de précédentes réunions.</i>
	<i>Article 10.1 (proposition) : Présidence de l'ASCOP par le Président du Congrès des Peuples ou un Délégué spécialement mandaté : ceci pour éviter le genre de dérive observée lors du passage de Josep Ortega.</i>
	Article 11 (ajout) : Service juridique d'enregistrement (création 2006). <i>Texte approuvé en Avril 2007.</i>
Article 11 : Mesures transitoires : les mesures annoncées sont intégrées dans l'article 4.	<i>Article 12 : (proposition) Mesures transitoires : mode d'approbation des modifications du Règlement du Congrès des Peuples. Référence aux droits nationaux ou international pour les questions non prévues.</i>

NB. Le nouveau Règlement du Congrès des Peuples a été adopté « en bloc » lors de la session de Liège, le 4 novembre 2007, à l'unanimité des Délégués présents, moins une voix.